

Département de l'Aude
Arrondissement de
Narbonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Extrait n°
2023/DGS/010/3.5

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :
Occupation du
Domaine Public -
Règlement terrasses

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE par :**

- Accusé de réception
en Préfecture en
date du

02/05/2023

- Publication sur site
internet en date du :

02/05/2023

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 et L.2321-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les L.1611-5, L.1617-1, L.1617-4 et L.1617-5, L2122-21 ; L2122-22, L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L2213-6 et L2224-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique

Vu la délibération n°2022-105/7.10 du 21 décembre 2022 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public de l'occupant sans titre ;

Considérant que la commune souhaite réguler l'attractivité commerciale et le partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement joint en annexe régit les conditions d'occupation du domaine public et des terrasses commerciales de la commune.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que le règlement joint prendront effet après transmission au représentant de l'Etat et publication sur le site internet de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 3 :

La Directrice Générale des services, le Chef de la Police Municipale ainsi que les agents du service Marchés /Terrasses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Leucate, le 2 mai 2023


 **Michel PY**
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,*
- *de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2023

Application agréée E-legalite.com

REGLEMENT DE TERRASSES ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le commerce et les terrasses occupant le domaine public sont un réel facteur d'attractivité et de retombées économiques. Elles participent autant à l'animation de la ville qu'elles contribuent au cadre de vie.

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques qui régissent l'installation des terrasses et autres occupations sur le domaine public de la commune. Ce règlement est complété par un cahier des charges fixant les préconisations architecturales.

Les grands principes

L'occupation du domaine public n'est possible que lorsque l'espace public permet :

- Un cheminement piéton libre et continu assuré sur au moins 1m40 de large,
- Des accès privés maintenus,
- Des terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

L'occupation du domaine public doit préserver la sécurité de tous les usagers :

- Les installations ne doivent pas empêcher la libre circulation des piétonnes, des vélos et des véhicules,
- Les panneaux et installations ne doivent pas masquer la visibilité ni privatiser l'espace,

L'occupation du domaine public doit participer à la qualité de son environnement :

- Les installations doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment le cahier des charges architecturales,
- Les installations doivent être maintenues en bon état de propreté,
- Les aménagements ne doivent pas endommager l'ensemble des éléments de l'espace public,
- Les installations devront être enlevées en cas de fermeture du commerce supérieure à 1 mois.

Toute occupation du domaine public pour un usage privatif est payante.

La Réglementation

Article 1. Fondement juridique

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, L.2122-24, L.2212-1 et suivants du code général de collectivités territoriales.

Les occupations du domaine public doivent respecter l'arrêté municipal n° 2018/PM/05/6.1 règlementant les nuisances sonores.

Le présent règlement, en tant qu'il concerne la compétence du conseil municipal, est pris au regard de la délibération du conseil municipal n° ... du 2022.

Article 2. Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public et sont applicables aux installations :

- des étalages et contre-étalages
- des terrasses fermées, protégées ou nues
- des autres occupations du domaine public (accessoires, jardinières, planchers mobiles,...) situés au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal.

Les dispositions du présent arrêté et du cahier des charges en vigueur sont applicables sur tout le territoire communal.

Une terrasse « **fermée** » est une occupation du domaine public close et couverte. Elle n'est pas autorisée en vis-à-vis ou adossée à un bâtiment protégé ou faisant partie d'un secteur protégé.

Une terrasse « **protégée** » est semi-fermée et est une occupation délimitée sur le domaine public. Elle peut être protégée du soleil, de la circulation et des vents par des parasol, pare-vents, platelage, store banne...

Une terrasse « **nue** » est une terrasse ouverte, sans parasol ou dispositif de protection contre le vent ou le soleil, c'est une occupation délimitée du domaine public.

Article 3. Demande et conditions d'obtention des autorisations d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, toute activité commerciale et/ou professionnelle souhaitant occuper le domaine public doit formuler une demande écrite préalable.

Cette demande doit être adressée à Monsieur Le Maire – Services Marchés et Terrasses – 34 rue du Docteurs Sidras – 11370 Leucate, au moins 2 mois précédant l’installation de la terrasse et/ou le début d’exploitation commerciale.

Les autorisations de terrasses sont délivrées prioritairement aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs. L’autorisation d’occupation du domaine public sera accordée sous réserve que l’exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu’à l’intérieur de l’établissement.

Les terrasses, étalages, présentoirs et autres éléments posés au sol doivent être implantées au droit de la façade commerciale, en fonction de la configuration du domaine public, de son utilisation et de son environnement.

Les périmètres ou zones où il est possible d’installer une terrasse est laissé à la libre appréciation de la commune sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 4. Composition du dossier de demande

Le dossier de demande doit comporter :

- le formulaire prévu à cet effet.
- les pièces complémentaires indiquées dans le formulaire.

Article 5. Délivrance et caractère de l’autorisation

L’autorisation d’occupation du domaine public est délivrée par arrêté nominatif du Maire à un exploitant.

Les terrasses nécessitant des travaux ou situées dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé sont soumises préalablement à une autorisation d’urbanisme.

Le délai d’instruction de toute demande d’occupation du domaine public est de 2 mois. L’absence de réponse de l’administration dans le délai de 2 mois ne vaut pas autorisation tacite mais équivaut à un rejet de la demande. Tout dossier incomplet sera rejeté et retourné au pétitionnaire.

Article 6. Caractère personnel, révocable et précaire de l’autorisation d’occupation du domaine public

L’autorisation est personnelle : elle est délivrée pour les besoins exclusifs de l’activité commerciale exercée dans l’établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l’objet d’une promesse à l’occasion d’une transaction. La sous-location est donc également interdite.

L’autorisation d’occupation du domaine public sera annulée de plein droit en cas de mutation ou de disparition de l’activité commerciale ou de changement d’activité.

En cas de mutation, le nouvel exploitant du fonds devra déposer un nouveau dossier de demande d’occupation du domaine public.

L'autorisation est révocable : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général, en cas de non-respect de l'autorisation délivrée, ou en cas de non-paiement total de redevance dans les délais impartis.

La suspension de l'autorisation pourra notamment être notifiée au titulaire pour une durée déterminée pour permettre la réalisation de travaux par la ville et/ou la tenue de manifestations communales.

La suspension ou le retrait de l'autorisation sera notifié au titulaire par arrêté et après information préalable.

Tout retrait ou suspension entraîne l'obligation de libérer le domaine public dans les conditions et délai prescrit par l'arrêté de suspension ou de retrait.

L'autorisation est précaire : elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Toute demande d'autorisation qu'elle soit temporaire ou saisonnière doit être faite tous les ans, sous les mêmes formes via le formulaire prévu à cet effet. Aucun renouvellement tacite de l'autorisation ne sera accordé. Il appartient à l'exploitant de renouveler sa demande suffisamment tôt afin de ne pas s'exposer à un défaut d'autorisation. Toute modification de la terrasse devra faire l'objet d'une autorisation préalable dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 7. Insertion de l'installation dans son environnement

Les éléments constituant l'occupation du domaine public (mobilier, étalage, stores-bannes, parasols,...) doivent respecter le cahier des charges en vigueur et doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et tous les composants d'une terrasse sont soumis à autorisation de la Mairie.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une attention particulière des services de la Mairie. Un plan et une coupe côtés de l'existant et du projet seront fournis avec une insertion sur le site. Toute structure scellée au sol est prohibée. Pas d'ancrage durable.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols,...).

Les appareils de chauffage sont interdits.

Les installations électriques ne peuvent pas courir sur le sol afin de ne pas constituer un danger à la libre circulation.

L'utilisation de tout élément en dehors de ce qui est autorisé par le cahier des charges est strictement interdite.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant.

Article 8. Emprise sur domaine public

L'occupation du domaine public devra tenir en compte la topographie des lieux. Les installations doivent laisser une largeur minimum libre de tout obstacle de 1m40 réservé à l'usage des piétons. Certaines exceptions peuvent-être accordées, elles seront étudiées au cas par cas.

- Les terrasses

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut pas déborder de l'emprise de sa propre façade.

La terrasse pourra être déportée sur une place ou une placette, dans la mesure où ladite terrasse est visible depuis l'intérieur de l'établissement. Une étude au cas par cas sera effectuée sur ce type de demande.

L'accès aux propriétés riveraines doit être préservé.

L'installation ne doit pas présenter d'obstacle au passage des services de secours.

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone, ...) et le mobilier situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles.

- Les étalages et les panneaux mobiles

L'étal ou les panneaux mobiles feront l'objet d'une attention particulière. Le projet d'emprise et de matériaux utilisés sera soumis à l'autorisation.

L'implantation accordée devra être strictement respectée et fera l'objet d'une redevance.

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation définies dans l'arrêté d'autorisation.

Article 9. Sécurité et salubrité publiques

L'activité autorisée à occuper le domaine public ne doit pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité de son environnement.

L'ensemble des éléments occupant le domaine public doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée. Tout le mobilier devra être rangé et rentré immédiatement après la fermeture saisonnière de l'établissement.

Les terrasses et leurs abords doivent être maintenus en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant jusqu'à l'heure de fermeture du commerce.

Le fonctionnement de la terrasse doit respecter la réglementation municipale des nuisances sonores et ne doit pas perturber la tranquillité des lieux publics et des riverains.

Les exploitants sont responsables envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Article 10. Protection du domaine public

L'installation doit être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public.

L'occupant doit éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et doit maintenir celles-ci en bon état pendant toute la durée de l'occupation

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantation, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état seront imputables au propriétaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11. Redevance d'occupation du domaine public

Les exploitants versent, en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public qui leur est consentie, une redevance annuelle.

Cette redevance est fixée par décision de Monsieur le Maire. La redevance est due quelle que soit la durée de l'occupation et sans remboursement pour non-utilisation effective de l'autorisation ainsi délivrée.

Tout défaut de paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le défaut de paiement est réalisé dès lors que l'occupant ne s'est pas acquitté des sommes dues au terme de la mise en demeure (LRAR ou remise en main propre) qui lui est adressée de se conformer sous huit jours à ses obligations.

En cas de retard de paiement d'une échéance de règlement de la redevance d'occupation, il sera appliqué une pénalité de retard au taux de 25%, et outre une indemnité forfaitaire pour frais de traitement administratif et financier du dossier, dont le montant est fixé à 50 € par jour de retard.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation d'occupation sont également soumis à une indemnité financière dans les conditions prévues à l'article 15 sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Article 12. Limite de validité des autorisations

Les exploitants doivent renouveler leur demande d'autorisation d'occupation du domaine public chaque année ou en cas de modification de l'aménagement en cours d'exploitation.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

Article 13. Retrait des autorisations

L'autorisation d'occupation est précaire. Elle peut être retirée à tout moment, notamment :

- en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des règles de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public

- pour tout motif d'intérêt général
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,

L'autorisation pourra être suspendue sans indemnités pour faciliter l'exécution de travaux publics (dans la limite de 40 jours par ans) ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville (dans la limite de 8 jours par an).

L'autorisation ne peut pas constituer un droit acquis et demeure révocable à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à quelconque indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation, les exploitants ont l'obligation de cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial.

Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique.

Article 14. Remise en état des lieux

En cas de de l'autorisation d'occupation du domaine public pour quelque cause que ce soit, de suspension temporaire ou de fermeture d'une durée supérieur à 1 mois, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant et à ses frais. Des photos prises avant l'installation permettront de constater l'état initial des lieux

Les lieux doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

A défaut, la ville procédera à l'enlèvement des éléments et au nettoyage au frais de l'exploitant. La mise en remise du matériel enlevé donnera lieu à la perception d'un droit de 50 € par jour dans la limite d'une année. Passée cette date, le matériel remis sera regardé comme abandonné par son propriétaire et sera mis au rebus ou cédé au profit de la collectivité.

Article 15. Occupation sans droit ni titre du domaine public

L'occupant sans droit ni titre du domaine public s'expose aux sanctions qui suivent et qui peuvent se cumuler entre elles :

Indemnité d'occupation du domaine public pour l'occupant sans titre :

L'occupant sans titre est soumis au paiement d'une indemnité d'occupation dans les conditions suivantes : l'indemnité est égale au montant normalement dû par un occupant régulier du domaine privé selon tarifs fixés par l'autorité compétente.

Cette indemnité sera majorée au taux de 25%, et outre une indemnité forfaitaire pour frais de traitement administratif et financier du dossier, dont le montant est fixé à 50 € par jour d'occupation sans droit ni titre.

Dans le cas où l'occupation irrégulière a donné lieu à l'exercice d'une activité commerciale, l'indemnité sera majorée au taux de 100%, et outre une indemnité forfaitaire pour frais

de traitement administratif et financier du dossier, dont le montant est fixé à 50 € par jour d'occupation sans droit ni titre.

Enlèvement d'office :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-4 du code général des collectivités territoriales, le maire prescrit en cas de danger grave ou imminent en raison des conditions d'occupation l'enlèvement des éléments installés sur le domaine public sans autorisation d'occupation. A défaut, il y fait procéder d'office dont le coût pourra être mis à charge du contrevenant par décision judiciaire.

La mise en remise du matériel enlevé donnera lieu à la perception d'un droit de 50 € par jour dans la limite d'une année. Passée cette date, le matériel remis sera regardé comme abandonné par son propriétaire et sera mis au rebus ou cédé au profit de la collectivité.

Amende Administrative :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, toute occupation continue présentant un risque pour la sécurité des personnes ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

Amende pénale :

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Régularisation de la situation de l'occupant :

Tout occupant irrégulier du domaine public ayant fait l'objet d'une mesure d'enlèvement d'office, d'une amende administrative ou pénale au titre de l'article 11 et 15 du présent règlement ou d'une indemnité d'occupation du domaine public pour l'occupant sans titre sans régularisation de sa situation malgré la mise en demeure de l'autorité gestionnaire du domaine, se verra refuser toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public pour exercer une activité économique durant 5 ans que ce soit à titre personnel ou d'exploitant salarié ou gérant, locataire-gérant ou mandataire d'une société sollicitant l'autorisation pour elle.

Mairie de Leucate
Service Terrasses et Marchés
Hôtel de Ville
34, rue du Docteur Sidras
11370 LEUCATE
Tél. 04 68 40 51 00